
Préavis législatif 11.06.2025

**Loi
sur l'école valaisanne
(LEV)**

du inconnu (état inconnu)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 61 à 63 de la Constitution fédérale;

vu les articles 13, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (Concordat HarmoS);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne: ¹⁾

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux écoles publiques de la scolarité obligatoire et des écoles du secondaire II général et professionnel.

² Elle régit les dispositions générales relatives aux écoles privées et aux autres formes d'enseignement reconnues par le Canton du Valais.

³ La présente loi sur l'Ecole valaisanne constitue la loi cadre des lois sectorielles de la formation s'appliquant aux élèves dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet jusqu'à l'obtention d'un titre de fin d'étude ou de formation du niveau du secondaire II.

¹⁾ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 2 Terminologie

¹ Sont considérées comme parents, les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur un élève, à défaut le représentant légal désigné par l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.

² Les termes "Ecole valaisanne", "les écoles publiques" et "Enseignement public" incluent les écoles de la formation obligatoire et du secondaire II général et professionnel.

³ Le terme "élève" s'applique aux enfants, adolescents et jeunes adultes fréquentant les écoles situées sur le territoire du Canton du Valais de la formation obligatoire et du secondaire II général et professionnel.

Art. 3 Objets de la loi

¹ La présente loi a pour objet de définir:

- a) les valeurs, les principes généraux, les finalités et les buts de la formation obligatoire et du secondaire II général et professionnel;
- b) les degrés d'enseignement et leur fonctionnement général;
- c) les compétences des autorités scolaires;
- d) les modalités de collaboration entre les instances cantonales et les autorités communales ainsi que leurs prérogatives respectives;
- e) les dispositions propres aux élèves;
- f) les modalités de collaboration avec les parents;
- g) les modalités de collaboration avec les partenaires;
- h) les principes généraux applicables au personnel enseignant et aux cadres de l'enseignement;
- i) les collaborations avec les instances intercantionales et fédérales;
- j) les droits et devoirs de tous les acteurs de l'Ecole valaisanne;
- k) les dispositions générales régissant l'enseignement privé et les autres modèles d'enseignement.

2 Fondements de l'Ecole valaisanne

Art. 4 Valeurs de l'Ecole valaisanne

¹ L'école valaisanne croit en l'éducabilité et en la capacité de formation de chaque élève.

² Elle se veut respectueuse du potentiel de chaque élève et prend en compte la diversité des besoins des élèves.

³ Elle promeut une formation humaniste qui intègre toutes les dimensions de l'élève.

⁴ Elle se veut à la fois exigeante et bienveillante.

Art. 5 Principes généraux

¹ Tout élève a l'obligation de suivre un enseignement de base suffisant.

² Il peut bénéficier d'une formation jusqu'à sa majorité au moins.

³ L'école est fondée sur le respect des droits fondamentaux et sur le principe de réciprocité entre droits et devoirs.

⁴ Elle garantit l'égalité des chances et respecte le principe d'équité et de proportionnalité.

⁵ Toute forme de discrimination est interdite, en particulier le harcèlement entre les élèves.

⁶ Héritière de la tradition chrétienne, l'école valaisanne respecte la neutralité confessionnelle et politique.

Art. 6 Finalités de l'enseignement public

¹ L'Ecole valaisanne assume prioritairement une mission globale et générale de formation et subsidiairement de socialisation.

² Elle seconde les parents dans leur responsabilité éducative.

³ Le projet global de formation s'articule autour de connaissances et compétences scolaires ou professionnelles complétées par des capacités humaines, sociales et créatrices. Il se traduit en plans d'études qui préparent l'élève à son entrée dans le monde professionnel ou à poursuivre sa formation dans les écoles du degré tertiaire.

⁴ L'enseignement public propose un enseignement adapté aux capacités et compétences de chaque élève.

⁵ L'enseignement public développe les compétences nécessaires au vivre ensemble, à l'exercice de la citoyenneté et à la démocratie.

⁶ L'école valaisanne favorise l'ouverture à la richesse culturelle et à la découverte du patrimoine.

⁷ L'école valaisanne œuvre à l'unité cantonale par différents programmes et mesures, dont la promotion des échanges linguistiques et du bilinguisme.

⁸ Au terme de son parcours ordinaire au sein de l'enseignement public, l'élève reçoit une attestation, un certificat, un diplôme ou un titre de maturité qui démontre l'atteinte du niveau de formation.

Art. 7 Buts de l'école valaisanne

¹ Les buts de l'école valaisanne sont les suivants:

- a) amener l'élève à développer le meilleur de ses potentialités;
- b) transmettre les connaissances et compétences nécessaires à l'accomplissement du projet de formation de l'élève qu'il soit professionnel ou académique;
- c) permettre à chaque élève de s'intégrer dans la société, notamment dans le monde professionnel, d'y jouer un rôle actif et de vivre en harmonie avec lui-même et autrui;
- d) promouvoir l'autonomie, la capacité de réflexion critique et d'adaptation, la maturité, l'ouverture d'esprit, l'indépendance de jugement et l'épanouissement de la personnalité;
- e) développer les facultés intellectuelles et sociales, la volonté, la sensibilité, la créativité et les aptitudes manuelles et physiques;
- f) renforcer la capacité d'engagement et le sens des responsabilités envers soi-même, autrui, la société, l'environnement et les générations futures;
- g) amener l'élève à connaître sa région, son canton et son pays ainsi que leurs institutions dans leur diversité, lui donner une ouverture sur l'ensemble de la communauté humaine et éveiller sa curiosité culturelle.

3 Organisation générale du système de formation

Art. 8 Gratuité

¹ L'enseignement dispensé par les écoles publiques de l'école obligatoire est gratuit pour les élèves domiciliés dans le canton.

² A l'école obligatoire, la gratuité s'applique également aux fournitures scolaires et aux activités culturelles et sportives.

³ Dans les écoles du degré secondaire II général et professionnel, des frais et des taxes peuvent être perçus. Les fournitures scolaires, les moyens d'enseignement, le matériel informatique et les activités culturelles et sportives sont à la charge des élèves, respectivement de leurs parents.

⁴ Les conventions intercantionales sont réservées.

Art. 9 Degrés d'enseignement

¹ L'enseignement public est structuré en cinq degrés:

- a) le degré primaire;
- b) le degré du secondaire I;
- c) le degré secondaire II général;
- d) le degré secondaire II professionnel;
- e) le degré tertiaire.

² Dans ces degrés d'enseignement, les mesures d'enseignement spécialisé et d'aide s'appliquent à chacun des quatre premiers degrés d'enseignement et ont pour but de favoriser l'intégration scolaire et professionnelle des enfants et des jeunes présentant des besoins éducatifs particuliers. Leur application est réglée par la loi sur l'enseignement spécialisé (LES), respectivement par les dispositions fédérales pour le degré secondaire II professionnel.

Art. 10 Ecole obligatoire

¹ L'école obligatoire comprend l'école primaire et le degré secondaire I, soit le cycle d'orientation.

² L'école primaire est organisée en deux cycles de 4 années. Le premier cycle comprend les années de 1H à 4H, le deuxième cycle les années de 5H à 8H.

³ Le cycle d'orientation, troisième cycle, comprend les années de la 9CO à la 11CO.

⁴ Les lois sur l'école primaire (LEP) et le cycle d'orientation (LCO) précisent les modalités organisationnelles de ces degrés.

Art. 11 Répartition des tâches entre l'Etat et les communes pour l'école obligatoire

¹ L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier degré incombent:

- a) à l'Etat pour la partie pédagogique;
- b) aux communes pour les questions d'organisation et de proximité (transports, repas, journées scolaires, locaux, etc.).

² Plusieurs communes peuvent s'unir pour optimiser leur organisation scolaire et créer des écoles intercommunales.

Art. 12 Ecoles du degré secondaire II général

¹ Les écoles du degré secondaire II général sont les suivantes:

- a) les lycées-collèges (voie gymnasiale);
- b) les écoles de culture générale (avec ou sans maturité spécialisée);
- c) les écoles préprofessionnelles (voie de transition).

² La loi sur l'enseignement du degré secondaire II général (LEDes) précise les modalités organisationnelles de ce degré d'enseignement.

Art. 13 Ecoles du degré secondaire II professionnel

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALF-Pr) précise les modalités organisationnelles de ce degré d'enseignement.

Art. 14 Frais de déplacement des élèves du degré secondaire II général et professionnel

¹ Pour les élèves du degré secondaire II général et professionnel, les frais de déplacement en transports publics, entre les lieux de domicile et de cours dans le canton sont pris en charge à parts égales par le canton et les communes de domicile des élèves, déduction faite de la participation parentale. Les formations suivies hors canton et autorisées par le département sont incluses.

Art. 15 Degré tertiaire

¹ Les lois sectorielles précisent les modalités de ce degré d'enseignement.

Art. 16 Institut de formation du personnel enseignant

¹ La formation des candidats à l'enseignement, notamment pour les degrés primaires, secondaires I et/ou II général et pour l'enseignement spécialisé est déléguée au niveau cantonal à la Haute Ecole Pédagogique du Valais (HEP-VS).

² Sur sollicitation du Conseil d'Etat, la HEP-VS peut fournir d'autres prestations complémentaires, notamment en matière de formation continue, de veille scientifique et de conseil didactique.

³ A cet effet, un mandat de prestations est passé avec la HEP-VS.

⁴ La loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (LHEP) précise les missions et le statut juridique de cet institut de formation.

⁵ La formation pédagogique du personnel enseignant du secondaire II professionnel est assurée par des instituts de formation reconnus par la Confédération.

Art. 17 Instances intercantionales et fédérales

¹ La scolarité obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons, dans le respect des accords auxquels le canton du Valais a adhéré.

² Les écoles du degré du secondaire II général et professionnel se conforment aux prescriptions fédérales et intercantionales en la matière.

Art. 18 Lieu de scolarisation

¹ A l'école obligatoire, le lieu de scolarisation est, en principe, le lieu de résidence.

² La LEP, la LCO et la LES précisent les modalités applicables en la matière.

³ Au secondaire II général, l'élève peut, en principe, choisir le lieu où il souhaite suivre une formation pour autant qu'il s'agisse d'un établissement cantonal valaisan et qu'il remplisse les conditions d'admission.

⁴ Les scolarisations hors canton sont soumises à l'autorisation du département en charge de la formation (ci-après: le département).

⁵ Au secondaire II professionnel, le lieu d'enseignement professionnel est déterminé par l'autorité compétente.

Art. 19 Traitement des données personnelles des élèves et des parents

¹ Le département, les services de la formation ou les établissements scolaires sont fondés à obtenir auprès de tout tiers les documents, les renseignements et les données personnelles et sensibles nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que de les traiter.

² Les données personnelles sont traitées par les directions d'école, le personnel enseignant, les membres des services de la formation et le département afin d'assurer le suivi du parcours scolaire des élèves, faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion administrative, établir des statistiques ou servir à des fins de recherches scientifiques. Les données personnelles sont conservées durant toute la scolarité de l'élève et encore 10 ans après sa fin. Les notes et diplômes sont conservés durant 80 ans après la fin du parcours scolaire de l'élève.

³ Les données personnelles sensibles sont traitées par les directions d'école, le personnel enseignant, les membres des services de la formation et le département afin d'assurer le suivi du parcours scolaire des élèves, faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion administrative, établir des statistiques ou servir à des fins de recherches scientifiques et elles concernent la santé, la sphère intime et les sanctions administratives. Elles sont conservées jusqu'à la fin de l'année scolaire pour laquelle elles ont été collectées, à l'exception des sanctions administratives qui sont conservées durant tout le parcours scolaire de l'élève et encore durant 10 ans à partir de sa fin.

⁴ Le traitement des données personnelles et sensibles est réalisé au moyen d'un système d'information électronique présentant une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

⁵ Les personnes dont les données personnelles et sensibles sont collectées et traitées en sont informées systématiquement par les établissements ou les services de la formation au moment de la collecte des premières données. L'information porte également sur la finalité de la collecte et du traitement des données personnelles et sensibles ainsi que sa durée.

⁶ La garantie des droits de la personne concernée est prévue par la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA).

⁷ Le département, les services de la formation et les établissements de formation sont autorisés, conformément aux articles 153b et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), à utiliser systématiquement le numéro AVS des élèves.

Art. 20 Transmission de données personnelles

¹ Dans le cadre de l'exécution de la présente loi, afin d'assurer le suivi du parcours scolaire des élèves, de faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion administrative, d'établir des statistiques ou de servir à des fins de recherches scientifiques, les données personnelles et sensibles peuvent être communiquées, par les directions d'école, le personnel enseignant et les membres des services de la formation aux autorités communales et cantonales sans qu'elles ne soient couvertes par le secret de fonction. La communication est réalisée au moyen d'un système d'information électronique présentant une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

² Dans le cadre de l'exécution de la présente loi, afin d'assurer le suivi du parcours scolaire des élèves, de faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion administrative, d'établir des statistiques ou de servir à des fins de recherches scientifiques, les données personnelles et sensibles relatives à la santé et aux sanctions administratives peuvent être communiquées, par les directions d'école, le personnel enseignant et les membres des services de la formation aux autorités des autres cantons, intercantionales et fédérales sans qu'elles ne soient couvertes par le secret de fonction. La communication est réalisée au moyen d'un système d'information électronique présentant une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

³ Lorsqu'un élève quitte un établissement scolaire en cours d'année pour rejoindre un autre établissement, son dossier est transmis intégralement au directeur du nouvel établissement.

⁴ Lorsqu'un élève suit une formation professionnelle dans un établissement hors canton, ses données personnelles sont automatiquement transmises à l'établissement de formation ou, le cas échéant remis aux parents.

4 Acteurs de l'Ecole

4.1 Autorités scolaires

Art. 21 Autorités scolaires

¹ Pour tous les degrés d'enseignement, les autorités scolaires comprennent:

- a) le Conseil d'Etat;
- b) le département en charge de la formation;

-
- c) les services de la formation;
 - d) les directions d'école.

² en sus, pour la scolarité obligatoire,

- a) la commune ou l'association de communes (ci-après: l'autorité locale).

Art. 22 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la scolarité obligatoire et les degrés du secondaire II général et professionnel et en détermine les orientations générales et les lignes directrices.

² Le Conseil d'Etat exécute les tâches qui sont attribuées aux cantons par le droit fédéral, les conventions intercantionales et le droit cantonal.

³ Le Conseil d'Etat approuve les plans d'études et de formation, à l'exception de ceux relatifs au degré secondaire II professionnel, et adopte les plans de scolarité.

⁴ Le Conseil d'Etat décide des grilles horaires applicables aux degrés de la scolarité obligatoire et du secondaire II général.

⁵ Le Conseil d'Etat décide des normes d'organisation des différents degrés d'enseignement et attribue les ressources nécessaires à l'enseignement et à l'accomplissement des missions confiées aux écoles.

⁶ Le Conseil d'Etat définit le cadre des collaborations nécessaires entre les départements, les instituts de formation des enseignants, les organisations du monde du travail et les autres organes publics ou privés.

⁷ Le Conseil d'Etat peut décider la création d'une école intercommunale, en fixer le siège et le rayon.

⁸ Le Conseil d'Etat peut déléguer certaines de ses compétences au département.

Art. 23 Département en charge de la formation

¹ Le département assure la conduite générale et le pilotage de l'Ecole valaisanne. Il en assume la direction et la surveillance.

² Sous réserve de dispositions donnant cette compétence à d'autres autorités, il engage les enseignants de tous les degrés d'enseignement et octroie l'autorisation d'enseigner.

³ Le département collabore avec les autres départements notamment dans les domaines de la santé scolaire, du handicap, des préventions, de la sécurité, des transports, de la culture, du sport, des relations avec le monde économique, des infrastructures et du développement durable.

⁴ Le département peut conclure des mandats de prestations pour réaliser certains objectifs spécifiques de formation.

⁵ Le département peut autoriser, sous condition, d'autres formes d'enseignement.

⁶ Sur la proposition du service, le département approuve les statuts ou les conventions concernant l'organisation des écoles intercommunales.

⁷ Le département est l'autorité compétente dans tous les cas où un autre organe n'est pas expressément désigné.

⁸ Le chef du département peut déléguer certaines de ses compétences aux services en charge de l'application de la présente loi.

Art. 24 Pilotage du système de formation et veille scientifique

¹ Le département par ses services met en place les outils qui permettent de piloter l'école, d'en mesurer l'efficacité dans le but de favoriser l'adaptation du système de formation aux besoins des élèves, des enseignants et des autorités scolaires.

² La HEP Valais participe au développement du système de formation par des recherches en sciences de l'éducation.

³ Le département collabore avec d'autres instances intercantionales ou fédérales, notamment pour la formation professionnelle.

Art. 25 Services de la formation

¹ Les services de la formation sont les organes compétents pour la mise en œuvre des plans d'études et la surveillance des Ecoles.

² Ils en assument la responsabilité pédagogique et s'assurent de la qualité de l'enseignement dans les écoles publiques.

³ Ils portent la responsabilité de la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances.

⁴ Ils s'assurent de l'utilisation judicieuse des ressources confiées aux établissements selon les critères adoptés par le département.

⁵ Ils développent une vision prospective des degrés d'enseignement dont ils ont la charge et garantissent une veille pédagogique. Ils soutiennent et développent l'innovation.

⁶ Les services de la formation se coordonnent pour la mise en œuvre de la politique scolaire.

⁷ L'inspection assure un lien régulier entre les écoles et le service dont elles dépendent. Il rend compte de la situation de son degré d'enseignement ou de son arrondissement. Il soutient les directions d'école dont il a la charge. Il rend les décisions qui sont de sa compétence.

⁸ Un office de l'enseignement spécialisé soutient les services de la formation dans les mesures d'aide à l'attention des élèves aux besoins éducatifs particuliers. Des conseillers pédagogiques soutiennent l'inspection et les écoles dans le domaine de l'enseignement spécialisé.

Art. 26 Direction d'école

¹ Un établissement scolaire est placé sous la responsabilité d'une direction d'école cantonale. A l'école obligatoire, la direction est proposée par l'autorité locale et est engagée par le Canton.

² Les directions de l'école obligatoire collaborent avec l'autorité locale pour les tâches de proximité.

³ Pour les écoles du secondaire II, la direction de l'établissement soumet l'organisation de la journée scolaire au service compétent.

⁴ La direction est responsable de l'organisation, de la gestion administrative et pédagogique, de la conduite du personnel et de la qualité de l'enseignement de son établissement. Elle collabore avec les partenaires de l'école auprès desquels elle représente l'établissement.

⁵ Elle porte une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'établissement et au bien-être, à la santé et à la sécurité des personnes qui le fréquentent et prend les mesures nécessaires, notamment dans les situations de harcèlement entre les élèves.

⁶ Elle rend les décisions relevant de sa compétence conformément aux dispositions légales.

⁷ Elle se conforme aux instructions du service de la formation dont elle dépend.

⁸ Le Conseil d'Etat édicte des ordonnances concernant les directions.

Art. 27 Autorité locale

¹ A l'école obligatoire, l'autorité locale assume des tâches de proximité notamment relatives à/aux:

- a) l'organisation de la journée scolaire, selon le modèle le plus adapté à leurs besoins;
- b) l'organisation des transports des élèves qui ont des distances importantes à parcourir pour se rendre à l'école conformément aux conditions fixées par règlement ou des repas si un transport n'est pas organisé sur le temps de midi;
- c) infrastructures scolaires;
- d) personnel administratif et d'entretien.

² Les projets d'organisation de la scolarité obligatoire doivent être approuvés par le service de l'enseignement.

³ Si elle ne met pas en place de transports sur le temps de midi, l'autorité locale organise des repas scolaires à l'intention des enfants de la scolarité obligatoire, à leur frais, sous réserve de la participation des parents.

⁴ L'autorité locale s'assure que tous les enfants relevant de l'école obligatoire résidant sur leur territoire soient scolarisés.

⁵ L'autorité locale garantit la mise à disposition des:

- a) infrastructures, notamment les bâtiments, les locaux, les installations, le mobilier et les installations sportives, et
- b) ressources pédagogiques, à savoir les moyens d'enseignement et les outils, matériels ou numériques, utilisés dans un processus d'enseignement et de formation et qui permettent l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études.

⁶ Une centrale cantonale des moyens d'enseignement met à disposition des communes des ressources pédagogiques officielles.

⁷ Pour la seconder dans ses tâches, l'autorité locale peut déléguer une partie de ses compétences à une commission scolaire communale ou intercommunale. Une ordonnance en définit les attributions et le statut.

⁸ La commune contribue à hauteur de 30 pour cent au traitement et aux indemnités du personnel enseignant et des directions des écoles de la scolarité obligatoire.

⁹ Les lois sectorielles précisent les autres devoirs, les participations financières et les tâches assumés par l'autorité locale.

4.2 Personnel enseignant

Art. 28 Personnel enseignant

¹ Tout enseignant doit disposer d'une formation reconnue par l'autorité compétente et adaptée à son degré d'enseignement.

² Le personnel enseignant mène à bien sa mission pédagogique avec professionnalisme, bienveillance, exigence et dans un souci d'équité.

³ L'enseignant s'abstient de tout acte discriminatoire ou prosélyte. Son enseignement est neutre du point de vue confessionnel et politique.

⁴ L'enseignant prend les mesures nécessaires en matière de protection de l'enfant, en particulier en remplissant son devoir de signalement, respectivement de dénonciation à l'autorité compétente, selon les prescriptions de la loi en faveur de la jeunesse (LJe).

⁵ L'enseignant s'efforce de repérer et intervient contre toute forme de harcèlement entre élèves.

⁶ Les titres requis, la mission, les conditions d'emploi, la formation continue et les droits et devoirs du personnel enseignant ainsi que les mesures administratives en cas de manquement sont réglés par:

- a) la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO);
- b) la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LTSO).

⁷ L'enseignant qui a gravement manqué à ses devoirs se voit retirer son autorisation d'enseigner.

Art. 29 Associations professionnelles reconnues du personnel enseignant

¹ Les associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat sont consultées lors de toute modification importante liée au statut du personnel enseignant, dans les affaires scolaires importantes et de portée générale.

² Ces associations professionnelles peuvent soumettre des propositions au département.

³ Pour les associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat, les modalités de collaboration sont régies par une convention.

4.3 Elèves

Art. 30 Droits des élèves

¹ Durant la scolarité obligatoire, chaque élève reçoit un enseignement qui correspond à son âge et à ses aptitudes.

² Chaque élève a le droit au respect de sa personne. Aucun élève ne doit subir de discrimination ou être la cible de harcèlement entre pairs.

³ Le droit à l'égalité des chances est garanti.

⁴ Dans toutes les décisions importantes qui concernent directement l'élève, son avis est requis, eu égard à sa capacité de discernement.

Art. 31 Devoirs des élèves

¹ Les élèves doivent fréquenter l'école et participer à l'ensemble des cours et des activités scolaires.

² Ils se conforment aux dispositions réglementaires de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

³ Ils s'investissent afin de favoriser leurs apprentissages scolaires et leur développement personnel.

⁴ Ils suivent les instructions du personnel enseignant et des autorités scolaires.

⁵ Ils fréquentent l'école dans une tenue correcte et à visage découvert.

⁶ Ils font preuve de respect tant envers le personnel enseignant, le personnel de l'établissement, les autorités scolaires et leurs camarades.

⁷ Le Conseil d'Etat édicte des règlements concernant les mesures disciplinaires applicables dans les écoles publiques.

⁸ Ils se comportent de manière appropriée dans les transports scolaires.

4.4 Parents

Art. 32 Droits des parents

¹ Les parents des élèves mineurs sont régulièrement informés du parcours scolaire de leur enfant.

² Ils sont entendus avant toute décision importante.

³ Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale peut, sauf décision contraire de l'autorité compétente, recueillir des informations sur le parcours scolaire de son enfant auprès du corps enseignant ou de la direction d'école.

⁴ Les parents des élèves majeurs sont informés de manière appropriée sur la scolarité de leur enfant pour autant que l'élève y donne son accord.

⁵ En cas de conflit ou de désaccord, les parents peuvent s'adresser à l'autorité scolaire compétente.

⁶ Les parents peuvent se constituer en association qui peut être reconnue par l'autorité compétente.

Art. 33 Devoirs des parents

¹ Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant.

² Ils sont responsables de la fréquentation de l'école par leur enfant.

³ Ils sont responsables de leur enfant sur le chemin de l'école.

⁴ Ils collaborent avec l'Ecole dans sa tâche pédagogique afin de créer un environnement propice aux apprentissages.

⁵ Les parents se conforment aux attentes et aux dispositions réglementaires de l'école, en particulier aux consignes du corps enseignant et des autorités scolaires.

⁶ En cas de manquements ou d'entraves délibérées au bon fonctionnement de l'école, le parent peut être sanctionné. Le Conseil d'Etat édicte des prescriptions en la matière.

5 Missions de l'Ecole

5.1 Enseignement

Art. 34 Plans d'études

¹ Les plans d'études et de formation prennent en compte toutes les dimensions de l'élève. Les objectifs scolaires sont complétés par d'autres compétences, capacités ou savoirs.

² Chaque degré d'enseignement suit les plans d'études officiels qui sont contraignants.

³ Les plans d'études et de formation se conforment aux dispositions fédérales et/ou intercantonales.

⁴ Les plans d'études et de formation, notamment dans leurs déclinaisons cantonales, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Ceux relatifs au degré secondaire II professionnel font exception.

⁵ Les plans d'études s'adaptent à l'évolution de la société, de l'économie, des technologies et de la recherche scientifique.

Art. 35 Enseignement spécialisé

¹ Des mesures d'enseignement spécialisé s'appliquent pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

² La LES encadre les structures et les mesures à même de soutenir les élèves avec des besoins éducatifs particuliers.

Art. 36 Enseignement des langues

¹ L'enseignement des langues doit permettre à l'élève de communiquer avec des personnes et des entités d'autres régions linguistiques et de s'ouvrir à la diversité culturelle.

² Dans les classes francophones de l'école publique, la deuxième langue enseignée est l'allemand, dans les classes germanophones de l'école publique, la deuxième langue enseignée est le français.

³ La troisième langue de l'école publique enseignée est l'anglais.

⁴ En fonction des voies de formation choisies au niveau du secondaire II général, d'autres langues peuvent être enseignées. Un concept des langues définit le cadre de cet enseignement.

⁵ Une unité d'organisation dédiée, placée sous la responsabilité du département, promeut et organise les échanges et séjours linguistiques, les années d'immersion et toute initiative à même de favoriser l'apprentissage des langues hors des cours ordinaires.

⁶ Les prescriptions relatives à l'organisation de filières bilingues, des échanges ou séjours linguistiques et des années en immersion font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 37 Education numérique

¹ L'éducation numérique doit permettre de développer une citoyenneté numérique chez l'élève par un usage adapté et responsable des nouvelles technologies que cela soit dans sa vie scolaire, professionnelle ou privée.

² Le Conseil d'Etat définit la stratégie de l'éducation numérique ainsi que la gouvernance et les moyens qui en découlent.

³ L'éducation numérique fait partie intégrante des plans d'études.

⁴ Une unité d'organisation dédiée, placée sous la responsabilité du département, soutient l'École dans cette mission. Elle assure des tâches de conseil, de veille et de prévention. Elle met en œuvre la stratégie de l'éducation numérique et peut émettre des recommandations.

Art. 38 Evaluation

¹ L'évaluation des apprentissages concerne tous les élèves.

² L'évaluation a pour but de favoriser les apprentissages, de situer - notamment à l'aide de notes - l'élève par rapport aux compétences à atteindre et de l'accompagner dans son parcours de formation.

³ La communication sur l'évaluation des apprentissages est transparente par rapport à l'élève. Les objectifs et les compétences visés, les critères et les modalités lui sont connus. Les résultats lui sont communiqués ainsi que, pour les élèves mineurs, à leurs parents.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions y relatives selon les degrés d'enseignement.

5.2 Orientation**Art. 39** Orientation scolaire, professionnelle et de carrière

¹ Afin de favoriser l'accomplissement du projet de formation de l'élève, une unité d'organisation est chargée de soutenir les élèves, les parents et les enseignants du cycle d'orientation et du secondaire II général et professionnel dans les choix d'orientation scolaire, professionnelle et de carrière.

² Une ordonnance précise les attributions de cette unité d'organisation.

5.3 Santé et Vivre ensemble

Art. 40 Santé des élèves et prévention

¹ Les parents sont responsables de la santé de leur enfant.

² La direction prend les dispositions nécessaires afin de veiller à la santé et à la sécurité de toutes les personnes qui fréquentent l'établissement et elle porte une attention particulière à la promotion de la santé et à la prévention.

³ Un plan d'action du département permet de sensibiliser les élèves en matière de santé et de prévention des comportements à risques.

⁴ Les dispositions y relatives de la loi sur la santé (LS) s'appliquent.

Art. 41 Climat scolaire

¹ Le département, par ses services, propose les mesures nécessaires à la prévention des conflits, à celle du harcèlement entre élèves et à l'instauration d'un climat scolaire serein, notamment en encourageant la mise en place de conseils des élèves, qui constitue la condition de base propice aux apprentissages.

² Les services de la formation, les directions d'école, le personnel enseignant et les médiateurs, en collaboration avec les parents, veillent à la mise en oeuvre de ces mesures de prévention et d'intervention.

³ L'École favorise une relation de confiance avec les familles. Les services de la formation et les directions d'école définissent les modalités de communication et de rencontre.

Art. 42 Règlement et charte d'école

¹ Chaque école établit une charte d'établissement et édicte un règlement, conformes aux lignes définies par le département, définissant au moins les droits et les devoirs des élèves et des personnes qui travaillent en son sein, le respect des autres et de l'environnement de travail, la gestion des lieux et de la vie collective de l'école.

² Les sanctions visent à garantir le bon fonctionnement de l'école et à responsabiliser les élèves. Elles sont la conséquence d'un comportement ou d'un acte non conforme aux prescriptions.

³ Le Conseil d'Etat édicte par voie de règlement les mesures disciplinaires et les congés applicables dans les écoles.

Art. 43 Diversité culturelle et religieuse

¹ La prise en compte de la diversité culturelle et religieuses vise la pleine intégration de chaque élève dans la vie scolaire dans le but d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

² Sans prosélytisme, les fêtes scolaires et les symboles de tradition chrétienne ont leur place à l'école.

³ Tous les cours inscrits à la grille horaire et les autres activités scolaires sont obligatoires, quelles que soient les prescriptions de la religion de l'élève et ses convictions.

⁴ Une ordonnance du Conseil d'Etat règle les modalités d'application ainsi que les relations entre l'Ecole et les églises officiellement reconnues.

6 Subventions

Art. 44 Subventions cantonales

¹ L'Etat subventionne les communes à hauteur de 30% des dépenses admises pour:

- a) la construction et la location des bâtiments et places nécessaires à l'enseignement;
- b) les fournitures scolaires et les activités culturelles et sportives pour les élèves de la scolarité obligatoire;
- c) les ressources pédagogiques;
- d) les bibliothèques scolaires et les médiathèques scolaires.

² Pour d'autres prestations en faveur de l'Ecole que celles mentionnées à l'alinéa 1, notamment les échanges linguistiques, l'enseignement en immersion dans les classes du cycle d'orientation, la promotion du sport, de la santé et de la culture, l'Etat peut soutenir ces prestations jusqu'à concurrence des dépenses admises, sous forme de mandats de prestations ou de forfaits.

³ L'Etat peut également conclure des mandats de prestations avec des entités externes qui soutiennent l'école dans l'accomplissement de tâches définies.

⁴ Lorsqu'une subvention cantonale est versée en vertu de la présente loi, elle est notamment subordonnée à l'existence d'un intérêt public, d'un lien avec l'école et, en règle générale, à une contribution appropriée d'une collectivité publique ou de tiers.

⁵ Les modalités relatives aux versements des subventions cantonales sont précisées par des règlements.

7 Enseignement privé et autres modèles d'enseignement

Art. 45 Ecole privée

¹ Toute ouverture d'une école privée des degrés de l'école obligatoire ou du secondaire II général ou professionnel est soumise à l'autorisation du département.

² Les écoles privées sont soumises à la haute surveillance du département.

³ Les dispositions relatives aux écoles privées sont précisées dans la loi sur l'enseignement privé (LEPriv).

Art. 46 Enseignement à domicile

¹ L'enseignement à domicile est soumis à l'autorisation du département.

² L'élève scolarisé à domicile est placé sous la responsabilité des parents.

³ Les dispositions relatives à l'enseignement à domicile sont précisées dans la LEPriv.

Art. 47 Enseignement distance en école privée

¹ On entend par enseignement à distance en école privée, un enseignement dispensé par un institut non reconnu par le département qui permet de suivre une formation sans se rendre dans un établissement scolaire.

² L'enseignement à distance en école privée, tel que défini à l'alinéa précédent, est interdit à l'école obligatoire.

8 Recours

Art. 48

¹ Les décisions fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

9 Dispositions transitoires

Art. 49

¹ Le personnel enseignant sous rapport de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est mis d'office au bénéfice d'une autorisation d'enseigner. Pour le personnel enseignant engagé à durée déterminée, l'autorisation d'enseigner est valable jusqu'au terme de la durée de son engagement.

² La LEPriv règle les dispositions transitoires des écoles privées au bénéfice d'une autorisation selon l'ancien droit.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
pas d'information	pas d'information	Acte législatif	première version	

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	pas d'information	pas d'information	première version	